

Appel à manifestation d'intérêt

Investissements destinés à agir sur la réduction des inégalités de santé

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise à recueillir des projets répondant aux orientations de l'instruction n° DGOS/PF1/2021/4 du 4 janvier 2021 relative aux crédits dédiés à l'investissement du quotidien des établissements de santé et à la réduction des inégalités de santé, dans le cadre du Ségur de la santé et du plan Investir pour l'hôpital.

Cette instruction indique que, pour la région Hauts-de-France, une enveloppe de 10 millions d'euros est consacrée au financement d'investissements courants permettant de réduire les inégalités de santé, qu'elles soient d'origine territoriale, sociale ou induites par une insuffisance d'équipements adaptés.

A ce titre, tout projet devra s'inscrire dans cette optique et indiquer en quoi sa réalisation pourra concourir aux objectifs fixés par l'instruction.

Si aucun territoire n'est préciblé, il sera utile de se référer aux déterminants sociodémographiques de la zone de réalisation du projet, y compris en se référant au diagnostic territorialisé de santé de la région :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/diagnostic-territorialise-de-sante-de-la-region-des-hauts-de-france?parent=4805>

et au programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) des personnes les plus démunies :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/system/files/2018-07/MeP%20PRAPS-PRS%202018-2023%20%28DYNAMIQUE%29-BAT%20.pdf>

Les actions, qui seront conduites par un établissement de santé, quel que soit son statut, pourront notamment concerner :

- L'équipement et l'aménagement des locaux des Permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Les Permanences d'Accès aux Soins de Santé ont en effet pour mission de faciliter l'accès au système de santé pour les personnes en situation de précarité et de les aider dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits. Il y en a 41 en Hauts-de-France, a minima 1 par zone d'activités de soins.
- L'aménagement et l'équipement de dispositifs sanitaires visant à améliorer l'accès aux soins, le diagnostic, la prévention, le suivi et les soins de publics qui en sont éloignés.

Ces dispositifs pourront cibler des publics particuliers (petite enfance, patients concernés par un problème de santé mentale, détenus, etc.) ou agir en population générale. Il pourra s'agir de dispositifs implantés au sein de l'établissement de santé ou construits dans une démarche d' « aller-vers ».

- L'aménagement et l'équipement de dispositifs sanitaires visant à améliorer l'accès aux soins, le diagnostic, la prévention, le suivi et les soins de publics qui rencontrent des difficultés d'accès notamment en raison d'une insuffisance de matériels adaptés. Les projets concernés pourront viser à améliorer la prise en charge des personnes handicapées ou ne pouvant être examinées avec le matériel habituel.
- En matière d'équipements matériels lourds, qui sont mentionnés dans l'instruction, il convient de préciser qu'un financement ne pourra intervenir que dans les situations suivantes :
 - Pour les appareils déjà installés, le financement pourra concerner des équipements et des aménagements destinés à améliorer l'accès à l'imagerie de publics qui en sont éloignés, quel qu'en soient les motifs ;
 - Pour les nouveaux appareils, le financement pourra porter sur l'aménagement des locaux et l'environnement technique de l'équipement et non sur l'acquisition de l'appareil lui-même. De même, aucune demande ne pourra être formulée pour le financement de l'aménagement de locaux ou pour l'évolution de l'environnement technique induits par un changement d'appareil, sauf si ce changement consiste à remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla par un appareil de 3 Tesla, cette démarche contribuant à l'amélioration de la qualité diagnostique.

Le dossier de demande devra intégrer *a minima* :

- La description précise du projet ;
- Son lien avec les objectifs de l'instruction (réduction des inégalités de santé, qu'elles soient d'origine territoriale ou sociale) ;
- Le budget prévisionnel du projet, en investissement comme en fonctionnement (pour rappel toutefois : seul l'investissement pourra être accompagné au terme de cet appel à manifestation d'intérêt), en indiquant le plus précisément possible la capacité d'autofinancement du projet ;
- La durée du projet, ses modalités d'évaluation ou de recueil de données prévues afin de répondre aux objectifs de réduction des inégalités de santé ;
- Son calendrier de réalisation. Le calendrier du projet sera un critère déterminant pour l'allocation de la subvention ; seront en effet favorisés les projets dont la réalisation interviendra au plus tard à la fin de l'année 2022.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de transmission des éléments manquants qui devront être apportées par l'établissement dans la semaine suivant la réception de celle-ci. Tout dossier demeurant incomplet au terme de ce délai ne pourra pas être instruit et sera déclaré irrecevable.

Au regard de ce qui précède et de l'objet du présent appel à manifestation d'intérêt, les projets seront analysés selon les critères suivants :

- cohérence avec l'une – ou plusieurs - des 4 catégories de projets listées en fin de page 1 / début de page 2 ;
- démonstration de l'impact sur la réduction des inégalités de santé, qu'elles soient d'origine territoriale ou sociale : existence et robustesse d'indicateurs de suivi ;
- calendrier (priorisation des actions avec mise en œuvre d'ici fin 2022) ;
- soutenabilité financière (dont la part d'autofinancement).

S'agissant de la détermination du montant des aides allouées aux projets retenus, considérant qu'à ce stade le nombre de projets et le total des aides sollicitées sont difficilement évaluables, les modalités de calcul des subventions ne peuvent être définies à l'avance. Un plafond de versement pourra être défini afin d'éviter que l'enveloppe ne soit trop fortement mobilisée sur un nombre limité de projets. Le taux d'aide pourra varier en fonction de la soutenabilité financière du projet.

Le présent AMI sera publié sur le site internet de l'ARS et sera diffusé auprès des établissements de santé et des fédérations hospitalières.

Le dossier de demande est à transmettre par voie électronique à l'adresse suivante :

ars-hdf-dos-ets-de-sante@ars.sante.fr

et par voie postale (deux exemplaires) :

ARS – Site de Lille

Direction de l'offre de soins – sous-direction des établissements de santé

556 avenue Willy Brandt – 59777 Euralille

La date limite de transmission des dossiers est fixée au lundi 17 mai 2021 inclus (date d'envoi du mail faisant foi).

Chaque promoteur dont le projet aurait été instruit recevra une réponse de l'ARS dans les 2 mois suivants la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt ou la date de complétude du dossier si celle-ci est postérieure à la première.